

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE DELCEN
COMMUNE DE SANCHEVILLE

JM/AW
MME MARMION

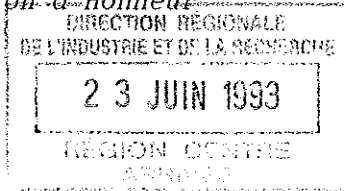
Affaire suivie par

Tél. 37.27

70.93

COPIE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur



ARRETE N° 1329

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mars 1976 et 31 décembre 1990 ;

Vu la demande formulée par la Société DELCEN à effet d'obtenir à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de SANCHEVILLE et une installation de rejets des effluents dans le Loir, sur la commune de BONNEVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 937 du 15 avril 1992, prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 1992 inclus sur le territoire de la commune de SANCHEVILLE et sur la commune de BONNEVAL ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er février 1993 ;

Considérant que la demande présentée par la Société DELCEN nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

LA Société DELCEN, domiciliée 3 rue de l'Herbage - 28800 SANCHEVILLE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter à cet endroit une unité de traitements de surfaces, située à SANCHEVILLE.

Les installations correspondantes relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

2885 1Bis	D	Emploi de matières abrasives
288 1'	A	Traitement électrolytique et chimique des métaux (46900 l).

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société DELCEN. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

- l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces (JO du 16 novembre 1985) modifié par l'arrêté du 16 Août 1990 (JO du 8 novembre 1990).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'affluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En outre, dès la mise en service des installations de rejets implantées sur la commune de BONNEVAL, le puisard sera vidé et nettoyé. Les matériaux extraits seront évacués comme déchets conformément à l'article 1.5 ci-après. Le puisard sera obturé avec des matériaux inertes.

Les eaux pluviales devront être évacuées soit vers des fossés extérieurs à l'entreprise, soit vers des plateaux absorbants.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux industrielles est interdit. Ces eaux conformes aux normes fixées par le présent arrêté seront avant évacuation vers le site de Bonneval, stockées sur le site dans trois réservoirs de volume unitaire de 30 m³, protégés par une cuvette de rétention conforme à l'article 1.2.2 ci-dessus. A ce titre, une comptabilité précise des volumes transportés sera tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

1.2.5 Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques suivantes :

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90101) ;
- L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C ;
- Teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90202) ;
 - . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

1.2.6 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'évacuation des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.8 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.9 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

- 1.2.10. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.11 Des prélèvements et analyses portant sur l'eau de la nappe souterraine seront effectués une fois tous les semestres sur le piézomètre aval à la charge de l'exploitant. Les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, porteront sur les paramètres suivants : pH, Cr6, Cr total, Fe, Cu, Zn, CN, Ni.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentrations de poussières émises et/ou de tout composé rejeté dans l'atmosphère soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-360 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activité industrielle ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	60	55	50

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 ^{modifiée} (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols.... seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées par l'article 1.2.2.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'ensemble des ateliers devra être ventilé au 1/100.

- 1.6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.3 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.4 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.5 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.6 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

- 1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.9 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

- 1.6.10 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

- 1.6.11 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.7 Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (rubrique Ibis de la nomenclature)

2.1.1 L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

2.1.2 En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces (rubrique 288 1' de la nomenclature) -

2.2.1 L'atelier de traitements de surfaces de la Société DEICEN comprend les chaînes de traitements suivantes :

- Chaîne 1 : Cuivre/Nickel/Chrome - Argenture. Dorure Etain	8 500 litres
- Chaîne 2 : Zinc tonneaux	9 700 litres
- Chaîne 3 : Zinc cadre semi-automatique	16 200 litres
- Chaîne 4 : Zinc manuelle/polissage électro	8 000 litres
- Chaîne 5 : Chaîne oxydation anodique	4 500 litres

représentant un total de traitements de 46 900 litres non compris les rinçages morts.

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitements de surfaces, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985). L'exploitant devra aménager sur le territoire de la commune de Bonneval, une installation de rejets des effluents après avoir obtenu les autorisations réglementaires. Dans l'impossibilité de réaliser cet aménagement, tous les effluents seront évacués comme déchets.

2.2.2 Les rejets d'eaux industrielles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes fixées aux articles 2.2.4 - 2.2.5 - et 2.2.6. Dans le cas contraire, ou dans le cas d'assèchement de la rivière "Le Loir", les eaux seront soit retraitées, soit évacuées conformément aux articles 2.2.33 à 2.2.37.

2.2.3 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux paragraphes 2.2.34 à 2.2.39 du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés au paragraphe 2.2.2. ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2.2.4 Les eaux industrielles en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn - Cu - Ni - Sn - Cr : 15 mg/l

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

Autres polluants :

MES	30,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	5,0 mg/l
DCO	90,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

2.2.5 Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- la température doit être inférieure à 30°C.

2.2.6 Le débit d'effluents produits doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

2.2.7 Autosurveillance -

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.2.8 Des contrôles du niveau des eaux industrielles en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent
- Une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

b) Des contrôles réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau de cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

2.2.9 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des Installations classées. Outre les résultats ci-dessus, seront communiqués pour chaque jour de fonctionnement le volume d'eaux transporté à Bonneval et/ou évacué comme déchets, le relevé journalier des volumes d'eaux rejetés dans le Loir.

2.2.10 Contrôles -

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

2.2.11 Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

2.2.12 Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2.2.13 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 2.2.14 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).
- 2.2.15 Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 2.2.16 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 2.2.17 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Chaque chaîne d'électrolyse sera pourvue d'un débit mètre réglant l'alimentation en eau.

- 2.2.18 La détoxification des eaux résiduaires peut être effectué soit en continu, soit par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- 2.2.19 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.2.20 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 2.2.21 Seul un préposé, nommé désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

- 2.2.22 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation de recyclage ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 2.2.23 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

- 2.2.24 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents en vue de leur recyclage, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

- 2.2.25 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. Une analyse des rejets en atmosphère comportant les paramètres H, Cr, OH, débit sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dès la mise en service des nouvelles chaînes de traitement.

2.2.26 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.2.27 Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.2.28 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du § 2.2.16.

2.2.29 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³

2.2.30 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies aux §§ 2.2.2 à 2.2.11 ou 2.2.33 à 2.2.37 ci-après.

2.2.31 Une auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.32 Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes d'épuration mis en place est réalisé dès leur mise en service.

2.2.33 Déchets

Sont soumis aux prescriptions ci-après tous les déchets des ateliers de traitements de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

2.2.34 Les déchets de l'atelier de traitements de surfaces doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

- 2.2.35 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.
- 2.2.36 L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle, à l'inspection des Installations Classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 2.2.37 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne les installations existantes, dès mise en service pour l'extension des ateliers.

ARTICLE 4

La Société DELCEN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

Les arrêtés préfectoraux n° 761 du 12 mars 1976 et n° 38 du 31 décembre 1990 sont abrogés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de BONNEVAL et SANCHEVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société DELCEN, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SANCHEVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SANCHEVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

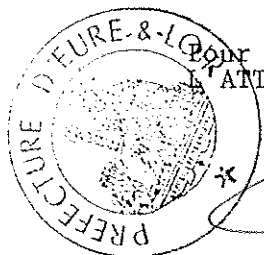
ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires de BONNEVAL et SANCHEVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

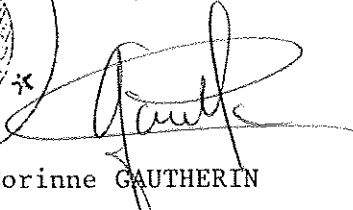
CHARTRES, le 10 JUIN 1993

P/ LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON



Pour ampliation
ATTACHE, CHEF DE BUREAU


Corinne GAUTHERIN